

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOIRET



N° 43 - 2023

3.5

COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 19
- absents : 4
- pouvoirs : 2
- votants : 21

Le quorum est atteint.

- pour : 21
- contre : 0
- abstention : 0

Date de convocation :

2 juin 2023

Aujourd'hui, vendredi 9 juin 2023 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents : M. BERTHIER, M. CHABASSOL, Mme COULMEAU, Mme DURAND, M. GABEAU, Mme GADOIS, M. LETOURNEUR, M. MARSEILLE, M. MICHAUT, Mme NICOLAUD, M. NICOLAUD, M. PINTO, M. POUGET, M. PREVOT, Mme RENAUD, Mme RIBEIRO, Mme SOREAU, M. TOUSSAINT et M. VASSELON.

Étaient absents : M. DELPLANQUE, M. GIRBE, Mme MELINE et Mme PEIXOTO.

Ont donné pouvoir : Mme MELINE à M. TOUSSAINT et Mme PEIXOTO à Mme RENAUD.

Secrétaire de séance : Mme DURAND.

OBJET : ENVIRONNEMENT - AVIS À ÉMETTRE SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LES TRAVAUX DE GESTION DE LA SURVERSE DU VAL D'ORLÉANS

EXPOSÉ DES MOTIFS

La levée du « Val d'Orléans » est un système d'endiguement localisé sur la rive gauche de la Loire. Il revêt un enjeu considérable avec près de 65 000 habitants et 15 500 salariés situés dans le val. Toutefois, l'étude de dangers de cette levée (DREAL 2012) a démontré que le niveau de sureté des digues s'avérait inférieur au niveau de première surverse. Dans ce cadre, le projet global de fiabilisation de la levée du Val d'Orléans (DREAL 2015) définit et hiérarchise les premières opérations à entreprendre afin de réaliser un programme de restauration et d'optimisation du système d'endiguement et ainsi de relever le niveau de sécurité qu'il procure. Il comprend notamment :

- Le renforcement structurel de la levée afin qu'elle ne rompe pas avant d'être dépassée par l'eau. L'étude de dangers a en effet démontré que le risque de rupture ne pouvait plus être considéré comme négligeable pour une crue de période de retour de 70 ans.
- L'optimisation de l'écoulement dans le val lorsque la levée est dépassée par le niveau d'eau. L'étude ÉCRIVALS a permis d'identifier les zones de digues à aménager afin de limiter les atteintes aux enjeux protégés en cas de dépassement de la crête des digues.

Les travaux envisagés s'organisent en deux opérations distinctes portant sur la gestion de la surverse d'une part et sur le déversoir de Jargeau d'autre part :

- En ce qui concerne les opérations liées à la gestion de la surverse, il s'agit principalement du traitement des points bas du système d'endiguement : fiabilisation de certaines banquettes côté Loire, uniformisation de la crête de digue, etc., et pour les zones de premières surverses, du traitement des tronçons afin qu'ils puissent résister au passage de la lame d'eau de la crête jusqu'au pied du talus aval.
- S'agissant des opérations liées au déversoir de Jargeau, il s'agit de procéder au réglage du « fusible » afin de rendre le déversoir à nouveau fonctionnel, de maîtriser les entrées d'eau dans le val en cas de crue dépassant le niveau de 1ère surverse, pour retarder l'apparition de brèches.

Matériellement, les travaux consistent à abaisser le fusible du déversoir de Jargeau à la cote de crue T200 moins 20 cm, fiabiliser et uniformiser les banquettes des secteurs de Sigloy, Guilly et Saint Denis-en-Val à la cote de crue T200 plus 70 cm, fiabiliser le talus à la surverse au niveau des points bas, sur le secteur de Guilly au niveau T200 plus 20 cm.

La réalisation de ces travaux est conditionnée à l'obtention d'une autorisation environnementale dont la demande est présentée par la Direction Départementale des Territoires du Loiret et a fait l'objet d'une enquête publique. En plus des diligences de la Commune à accompagner l'organisation de cette enquête, aujourd'hui achevée, le Conseil municipal de Saint-Cyr-en-Val est appelé à formuler un avis sur le projet.

VISAS

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses Titre I du Livre II et Titre VIII du Livre I (articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants) et le Titre II du Livre I (articles L. 123-1 et R.123-1 et suivants) ;

Vu la demande déposée le 14 octobre 2022 par la Direction Départementale des Territoires - Service Loire Risques et Transports, complétée le 24 janvier 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'ÉMETTRE** un avis favorable au dossier présenté par la Direction Départementale des Territoires ;
2. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à la transmission de cet avis.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,

Annick DURAND



Le Maire,

Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrerval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>